



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du jeudi 11 mai 2023 Séance ordinaire

Le jeudi onze mai deux mil vingt-trois, à vingt-heures le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil, sous la présidence de Madame Marie-Madeleine HAMARD, Maire sur l'ordre du jour suivant :

Sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 09/01/2023,
- Compte rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par les membres du conseil municipal,
- R.P.Q.S eau potable,
- R.P.Q.S Assainissement,
- Demande de subvention pour le salon d'automne,
- Remboursement de frais engagés par un élu au nom de la Commune,
- Emploi saisonnier,
- Tarifs restaurant scolaire,
- Tarifs accueil périscolaire,
- Tarifs des repas à domicile,
- Recours à l'apprentissage,
- Augmentation du temps de travail assistant enseignement artistique
- Rapport d'activités de la CC du Val de Sully
- Demandes D.P.U. (Droit de Préemption Urbain)
- Informations diverses
- Questions des conseillers

Etaient présents :

Mesdames MM. HAMARD, C. GONDROY, C. GOUINEAU, M. HENRIQUES, A. LORY, C. PAULO, A. ROLLAND, L. SALLÉ, MJ. SALLÉ.
Messieurs J. BUCAILLE, P. DOMENECH, P. BIZET, P. DE BRAUWER, N. EMZIVAT, JC LAMBERT, C. MARSAS, M. NEVES, A. ROLLAND, A. SERGENT, C. SIDZIMOVSKI, B. VASLIN.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame L. PIGEON à Madame C. SAILLEAU, Monsieur S. ROMAIN à Monsieur P. BIZET.

Absents :

Secrétaire de Séance : Madame MJ. SALLÉ

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE : Aucune remarque n'étant faite le procès-verbal est adopté.

27/2023 R.P.Q.S EAU POTABLE 2022

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le Maire ou l'élu délégué présentera les grands lignes de ce rapport qui est consultable en mairie ou qui peut vous être transmis, par mail ou autre, sur simple demande auprès de Mme MERABET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

28/2023 R.P.Q.S ASSAINISSEMENT 2022

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le Maire ou l'élu délégué présentera les grands lignes de ce rapport qui est consultable en mairie ou qui peut vous être transmis, par mail ou autre, sur simple demande auprès de Mme MERABET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

29/2023 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE SALON D'AUTOMNE

- Souhaitant poursuivre dans notre village une dynamique culturelle, et renforcer autour d'un évènement fédérateur le lien avec tous nos acteurs locaux, Monsieur le Maire propose de reconduire l'organisation d'une exposition de peintures/sculptures à l'automne 2023, intitulée « SALON D'AUTOMNE, ARTS ET CREATIONS ».

Ce salon se tiendra les week-ends du **vendredi 29 septembre au dimanche 08 octobre 2023** inclus, Salle Ballot à Ouzouer-sur-Loire.

Madame le Maire propose de solliciter le Conseil Départemental pour l'octroi d'une subvention dans le cadre de ses actions spécifiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **DE DONNER** un avis favorable à l'organisation de ce salon d'automne,
- **DE SOLLICITER** du Conseil Départemental la subvention afférente,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à cette demande,

30/2023 REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNE POUR LA COMMUNE

Un élu a réglé sur ses deniers personnels une dépense concernant l'achat, en urgence, d'une douche pour un logement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'AUTORISER** le remboursement de la somme de 229 € à cet élu.

31/2023 EMPLOI SAISONNIER

Madame le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Précise qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques (espaces verts notamment).

Ajoute qu'il peut être fait appel à du personnel non permanent en application de l'article 3, 2° alinéa, relatif au recrutement pour accroissement saisonnier d'activité de la loi du 12 janvier 1984, pour une durée maximale de six mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, suivant les besoins.
- **DE PRECISER** que la rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique et variera selon les fonctions, les diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

32/2023 TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE ANNEE 2023/2024

Madame C. GONDRY rappelle la dernière délibération du n° 30 du 29/06/2022 par laquelle l'assemblée délibérante avait augmenté les tarifs des repas du restaurant scolaire comme suit :

Tarif 1 : maternelle	3.15€
Tarif 2 : élémentaire	3.35€
Tarif 3 : enseignants et communaux	5.05€

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs pour l'année scolaire 2023/2024 et de les maintenir de la façon suivante :

Tarif 1 : maternelle	3.15€
Tarif 2 : élémentaire	3.35€
Tarif 3 : enseignants/communaux	5.05€

Elle ajoute que le coût de la prestation pour les enfants amenant leur repas du fait d'une allergie est maintenu à 0.50€/jour.

Suivant le règlement :

Les repas non réservés dans le respect du délai de réservation feront l'objet d'un supplément de 1€.

Les repas non annulés dans le respect du délai d'annulation seront facturés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'ACCEPTER** la fixation des tarifs ci-dessus énoncés
- **DE PRENDRE ACTE** du règlement général permanent du restaurant scolaire joint à la présente délibération, qui restera en vigueur tant que ses modalités ne seront pas modifiées par décision du Conseil Municipal

33/2023 TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE ANNEE 2023/2024

Madame C. GONDRY :

- Rappelle la délibération n° 31 du 29/06/2022, par laquelle le CM a maintenu le tarif en cours, fixant à 1.10€ la demi-heure (avec une tolérance de 5mn) le coût de l'accueil périscolaire, pour la rentrée scolaire dernière.
- Rappelle les heures d'ouverture de l'accueil périscolaire, modifiées par délibération n° 31 du 05/06/2019 en concertation avec les enseignants, parents d'élèves, personnel communal et élus, soit :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

Le matin pour les élèves des écoles maternelle/élémentaire de 7h00 à 8h30

Le soir pour les élèves de maternelle/élémentaire de 16h30 à 18h30

Sachant qu'il est nécessaire de délibérer tous les ans sur ce point Madame le Maire, propose de maintenir le même tarif pour l'année scolaire 2023/2024, à savoir :

1.10€ la demi-heure (avec une tolérance de 5mn)

Suivant le règlement :

Les créneaux non réservés dans le respect du délai de réservation feront l'objet d'un supplément de 1€.

Les créneaux non annulés dans le respect du délai d'annulation seront facturés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'ACCEPTER** la fixation des tarifs ci-dessus énoncés
- **DE PRENDRE ACTE** du règlement général permanent de l'accueil périscolaire joint à la présente délibération, qui restera en vigueur tant que ses modalités ne seront pas modifiées par décision du Conseil Municipal.

34/2023 TARIFS REPAS A DOMICILE 2023/2024

Madame le Maire rappelle la délibération n° 32/22 du 29 juin 2022 fixant les tarifs des repas livrés à domicile.

Sachant qu'il est nécessaire de délibérer tous les ans sur ce point, Madame le Maire propose de maintenir les tarifs l'année 2023/2024 à 7.55 € le repas et 0.50 € le potage,

- De fixer la participation du CCAS de Dampierre en BURLY aux frais de livraison à 4.80 € par repas livrés aux dampierrois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'ACCEPTER** la fixation des tarifs ci-dessus énoncés,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer une convention avec le CCAS de la Commune de Dampierre en Burly pour la prise en charge des frais de livraison à hauteur de 4.80 € par adhérent dampierrois,
- **DE PRENDRE ACTE** du règlement général permanent du service de portage à domicile joint à la présente délibération, qui restera en vigueur tant que ses modalités ne seront pas modifiées par décision du Conseil Municipal.

35/2023 AUGMENTATION TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 16 juin 2005 créant l'emploi d'un assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique à durée hebdomadaire 3h/20.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique, à temps non complet en CDI, à 5 heures hebdomadaires afin de répondre aux besoins d'enseignement de la chorale et maintenant du « Réveil ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **DE PORTER** à compter du 01/06/2023, de 3 heures à 5 heures la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet (20 heures) en CDI.
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance
Marie-José SALLÉ



Le Maire
Marie-Madeleine HAMARD



